

## Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet de décret modifiant le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire
- Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 10 juin 2021 du projet décret modifiant le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire et du projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire... ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 juillet 2021;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que le secteur tertiaire, avec plus de 900 millions de mètres carrés, représente un gisement important d'économies d'énergie.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN – article 175) a modifié l'article L.174-1 du code de la construction et de l'habitation portant sur les actions de réduction des consommations d'énergie dans le secteur tertiaire. Ce dispositif avait été initialement créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et s'inscrit dans l'ensemble des engagements internationaux pris par la France dans la lutte contre le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions des gaz à effets de serre.

Dès la publication de la loi ELAN, une large concertation portant sur le contenu technique du décret a été entreprise d'octobre 2018 à mars 2019 avec l'ensemble des acteurs économiques du secteur tertiaire. Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2019 a constitué l'aboutissement de ces travaux de concertation.

Les travaux de concertation se sont poursuivis pour l'élaboration de l'arrêté qui est venu préciser les modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le premier arrêté dit « Arrêté méthode » du 10 avril 2020 (publié le 3 mai 2020) a concrètement mis en place le dispositif Eco énergie tertiaire.

Le projet de décret modificatif du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 a pour objet de :

- Reporter les dispositions prévues par le décret n°2019-771 à l'article R.174-27 du code de la construction et de l'habitation (numérotation valable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-872) relatives à la transmission des données annuelles sur la plateforme

de recueil et de suivi, afin de pouvoir prendre des mesures appropriées en ce qui concerne les échéances de remontées de données annuelles en raison de conditions ou d'évènements particuliers ;

- Compléter l'article R.174-28 du code de la construction et de l'habitation (numérotation valable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-872) au niveau des obligations de transmission des données par les assujettis en cas de transaction immobilière et de cessation d'activité.

Le projet d'arrêté a pour objectif d'intégrer les modalités de transmission annuelle des données prévues à l'article R.174-27 (numérotation valable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2021-872) qui y sont supprimées et renvoyées à un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Les nouvelles dispositions permettent de prendre des mesures appropriées en ce qui concerne les échéances de remontées de données annuelles en raison de conditions ou d'évènements particuliers.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable.**

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Brigitte Vu, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FDMC, CLCV, UFC-Que choisir

Contre :

Abstention :

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la  
construction et de l'efficacité énergétique